

OBJECTIF ZERO SEXISME Au travail

**Direction, DRH, IRP, salarié.e.s,
participez vous aussi
à faire des Alpes-Maritimes
un département exemplaire**

**Au travail, le sexisme est un fléau quotidien
qui nuit gravement à la santé de l'entreprise**



Contactez-nous : contact@alteregaux

80% des FEMMES

CONFRONTÉES AU SEXISME AU TRAVAIL

Source : Conseil Supérieur de l'Égalité Professionnelle entre les femmes et les hommes

Que dit la loi ?

« **Nul ne doit subir d'agissement sexiste**, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.» Article L 1142-2-1 code du travail

« **Aucun fonctionnaire ne doit subir d'agissement sexiste** »
Loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

L'employeur doit planifier la prévention liée aux agissements sexistes (article L. 4121-2 du Code du travail), le CHSCT peut aussi proposer des actions de prévention des agissements sexistes. Enfin, **le règlement intérieur** de l'entreprise **doit mentionner** les dispositions sur **l'interdiction des agissements sexistes** (article L. 1321-2 du Code du travail).

Qu'est-ce que je risque ?

En tant qu'auteur d'agissement sexiste : une sanction disciplinaire, et une sanction pénale pouvant aller jusqu'à 45 000 € d'amende et un an de prison.

C'est l'employeur, responsable des agissements fautifs de ses salariés, qui est condamné à verser des dommages et intérêts à la victime. Votre responsabilité est engagée jusqu'à ce que vous justifiez avoir pris toutes les mesures de prévention nécessaire. Si vous avez été informé de l'existence de faits sexistes, vous devez les avoir faits cesser.

Alter Egaux vous accompagne : contact@alteregaux.org